



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-quatorzième session

194 EX/25

Rev.

PARIS, le 9 avril 2014
Original anglais

Point 25 de l'ordre du jour

PROJET DE MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE L'UNESCO ET LE CENTRE INTERNATIONAL DU ROI ABDALLAH BEN ABDELAZIZ POUR LE DIALOGUE INTERCULTUREL ET INTERRELIGIEUX (KAICIID)

Résumé

La Directrice générale soumet au Conseil exécutif, pour approbation, un projet de mémorandum d'accord entre l'UNESCO et le Centre international du Roi Abdallah Ben Abdelaziz pour le dialogue interculturel et interreligieux (KAICIID).

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 5.

INTRODUCTION

1. Le Centre international du Roi Abdallah Ben Abdelaziz pour le dialogue interculturel et interreligieux (KAICIID) est une organisation intergouvernementale créée le 26 novembre 2012 à Vienne (Autriche) avec pour objectif de faciliter et encourager le dialogue entre les différentes religions et cultures du monde. Les États fondateurs du Centre, le Royaume d'Arabie saoudite, la République d'Autriche et le Royaume d'Espagne, constituent le « Conseil des Parties » et supervisent les activités du Centre. Le Saint-Siège y est admis à titre d'observateur fondateur. Le Centre est doté d'un Conseil d'administration, au sein duquel siègent huit représentants éminents des grandes religions (judaïsme, christianisme, islam, hindouisme et bouddhisme) et cultures du monde. Il est dirigé par un Secrétaire général.

2. Dans le passé, la collaboration entre l'UNESCO et le KAICIID s'est limitée à des conférences internationales organisées par le KAICIID, telles que le forum international sur « L'image de l'autre », qui s'est tenu en mai et novembre 2013. Il convient de mentionner la visite que le Conseil d'administration du KAICIID a rendu à l'UNESCO le 22 janvier 2014. Elle a été l'occasion d'un échange d'informations et d'une discussion avec les États membres, mais aussi avec la Directrice générale et le Secrétariat, en vue d'explorer des pistes concrètes pour d'éventuelles futures actions conjointes.

3. Il a été établi un projet de mémorandum d'accord entre l'UNESCO et le KAICIID qui vise à créer des synergies nouvelles aux niveaux international et régional et à renforcer ainsi l'action en faveur du dialogue interreligieux et interculturel, de la compréhension mutuelle et de la coexistence pacifique, en particulier parmi les jeunes. Accorder une importance accrue au dialogue dans l'éducation formelle et non formelle, promouvoir le respect des droits de l'homme et des valeurs partagées dans l'élaboration des contenus éducatifs et scientifiques, soutenir la coopération institutionnelle par des rencontres et des initiatives mettant spécialement l'accent sur les échanges entre jeunes et utiliser les médias comme un outil essentiel de promotion du dialogue et de la compréhension mutuelle sont quelques-uns des grands domaines d'action communs qui y sont mentionnés.

4. Ce partenariat servira aussi les buts et objectifs énoncés dans la résolution A/RES/67/104 sur la « promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix », dans laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé la période 2013-2022 Décennie internationale du rapprochement des cultures, et a invité l'UNESCO à en être l'Organisation chef de file au sein du système des Nations Unies.

Décision proposée

5. À la lumière des informations ci-dessus et après examen du projet de mémorandum d'accord présenté en annexe, le Conseil exécutif souhaitera peut-être considérer une décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Se félicite de la réunion d'information entre le Conseil d'administration du Centre international du Roi Abdallah Ben Abdelaziz pour le dialogue interculturel et interreligieux (KAICIID) et les délégués permanents auprès de l'UNESCO qui s'est tenue au Siège de l'UNESCO, le 22 janvier 2014, à l'initiative de la Directrice générale et de S. E. M. Ziad Aldrees, Ambassadeur et Délégué permanent du Royaume d'Arabie saoudite auprès de l'UNESCO ;
2. Avant examiné le document 194 EX/25, et en particulier le projet de mémorandum d'accord entre l'UNESCO et le Centre international du Roi Abdallah Ben Abdelaziz pour le dialogue interculturel et interreligieux (KAICIID),

3. Se déclare satisfait des domaines de coopération proposés et de la contribution que cela pourrait apporter à la promotion du dialogue interculturel, dans le cadre de la Décennie internationale du rapprochement des cultures (2013-2022) et au-delà ;
4. Autorise la Directrice générale à signer le Mémorandum d'accord entre l'UNESCO et le KAICIID reproduit en annexe et invite la Directrice générale à lui présenter, six mois avant l'expiration du Mémorandum d'accord, un examen des résultats obtenus afin de lui permettre de se prononcer sur sa reconduction.

ANNEXE

MÉMORANDUM D'ACCORD

ENTRE

(alterner)

**L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO)**

ET

**LE CENTRE INTERNATIONAL DU ROI ABDALLAH BEN ABDELAZIZ
POUR LE DIALOGUE INTERCULTUREL ET INTERRELIGIEUX (KAICIID)**

**SUR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DU DIALOGUE
INTERCULTUREL ET INTERRELIGIEUX**

Lieu/Date

**Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture et le Centre international
du Roi Abdallah Ben Abdelaziz pour le dialogue interculturel et interreligieux**

(alterner)

L'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science
et la culture

ET

Le Centre international du Roi
Abdallah Ben Abdelaziz pour le dialogue
interculturel et interreligieux

7, Place de Fontenoy
75352 Paris 07 SP
France

Schottenring 21
A-1010
Vienne, Autriche

ci-après dénommée l'« UNESCO »

ci-après dénommé le « KAICIID »

représentée par sa
Directrice générale

représenté par son
Secrétaire général

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Centre international du Roi Abdallah Ben Abdelaziz pour le dialogue interculturel et interreligieux, ci-après conjointement dénommés « les Parties ».

INTRODUCTION

La Directrice générale de l'UNESCO et le Secrétaire général du KAICIID, convaincus que les défis du monde d'aujourd'hui réclament l'attention et appellent à agir pour assurer la coexistence pacifique, l'harmonie et les échanges entre les peuples de différentes origines et identités culturelles et religieuses, par la promotion du dialogue interreligieux et interculturel, décident de conclure le présent Mémoire d'accord.

Considérant que le KAICIID, organisation intergouvernementale créée en 2011 par le Royaume d'Arabie saoudite, la République d'Autriche et le Royaume d'Espagne, le Saint-Siège ayant la qualité d'observateur, a pour but d'agir pour faciliter le dialogue et la compréhension entre les religions et les cultures, de façon à renforcer la coopération, le respect de la diversité, la justice et la paix aux niveaux individuel, institutionnel, national et international ;

Considérant que l'UNESCO, institution spécialisée des Nations Unies qui a pour mandat d'élever les défenses de la paix dans l'esprit des hommes et des femmes, met en œuvre et stimule, aux niveaux international, régional, sous-régional et national et avec la participation de multiples parties prenantes, un large dialogue entre les cultures, y compris un dialogue interconfessionnel, en vue de répondre à toute une série de défis mondiaux, de promouvoir la diversité culturelle et de contribuer à la réconciliation et à la paix par une action interdisciplinaire fondée sur ses domaines de compétence, à savoir l'éducation, les sciences, la culture et la communication et l'information, en particulier dans le cadre de sa Stratégie à moyen terme (2014-2021) et de son Programme (2014-2017) ;

Considérant que le KAICIID et l'UNESCO sont d'avis qu'encourager le dialogue interreligieux et interculturel et la création de plates-formes à cet effet sont des responsabilités essentielles qui **incombent** à l'autorité publique à tous les niveaux, à la société civile, aux organisations non gouvernementales, au secteur privé et à chaque citoyen ;

Considérant que le KAICIID et l'UNESCO sont résolus à poursuivre leurs efforts conjoints en vue d'améliorer les relations entre les peuples de différentes cultures et religions, afin de **promouvoir** une vie placée sous le signe de la paix, du respect et de la dignité, d'accroître la confiance, et d'aider à résoudre les problèmes qui pourraient diviser les peuples ;

Considérant que le KAICIID et l'UNESCO ont jeté les bases de leur coopération et d'une action complémentaire depuis la création du KAICIID en 2011 ;

les signataires sont convenus de ce qui suit :

Article premier – Objectifs primordiaux

Par le présent Mémoire d'accord, les Parties réaffirment leur engagement de promouvoir, individuellement et conjointement, le dialogue entre les peuples de différentes religions et cultures, ainsi que les initiatives en la matière, en vue de renforcer la compréhension mutuelle, la tolérance, le respect, la coexistence pacifique, la coopération, le développement et un rapprochement des sociétés, pour contribuer à terme à une culture de la paix respectueuse des principes inscrits dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme* adoptée par les Nations Unies et dans la

Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, et réitérés en particulier dans la résolution A/RES/67/104 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la *Promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix*. À cette fin, **les Parties conviennent** :

1. lorsqu'elles le considèrent toutes deux approprié, d'organiser conjointement des initiatives de sensibilisation et de renforcement des capacités visant à promouvoir le dialogue interreligieux et interculturel, spécialement parmi les jeunes, en mettant en particulier à profit les cadres de coopération internationaux existants, tels que la Décennie internationale du rapprochement des cultures (2013-2022), y compris la célébration des journées internationales pertinentes ;
2. de renforcer leur coopération, tout en privilégiant, dans leurs entreprises communes, une approche mettant en relief le rôle de l'éducation et des médias comme vecteurs essentiels du dialogue entre les cultures, les civilisations et les religions, de façon à tirer parti de la valeur ajoutée des efforts de chaque Partie pour promouvoir des sociétés enclines au dialogue et respectueuses de la diversité ;
3. lorsqu'elles le considèrent toutes deux approprié, de lancer et mettre en œuvre une action commune dans le domaine du dialogue interreligieux et interculturel, du dialogue dans l'éducation et de l'initiation aux médias, sous forme de renforcement des capacités et de formation en matière de dialogue et de coopération, y compris des initiatives de mise en réseau et le partage des meilleures pratiques, l'accent étant mis sur la participation de la jeunesse et des jeunes leaders, c'est-à-dire des responsables et cadres éducatifs et religieux, en tant que principaux acteurs de la réconciliation et de la revitalisation du tissu social, culturel et intellectuel des sociétés.

Article II – Domaines prioritaires pour des initiatives de dialogue

1. Importance du dialogue dans l'éducation formelle et non formelle

Pour améliorer la compréhension entre les religions et les cultures, il importe de promouvoir de nouvelles approches des contextes éducatifs formels et non formels, en vue d'éclairer les politiques et les réformes, selon que de besoin. À cet égard, les deux Parties s'engagent à faire progresser les méthodes et les politiques de dialogue dans l'enseignement formel et non formel, la formation et les échanges, et en particulier :

- (i) de contribuer à engager une réflexion internationale sur la promotion de programmes d'études attentifs au dialogue au niveau décisionnel et de mesures appropriées au niveau opérationnel parmi les praticiens, en donnant aux décideurs et à la société civile les moyens d'élaborer des politiques et des actions en faveur de l'inclusion, axées tout particulièrement sur les jeunes ayant une activité professionnelle dans les médias ;
- (ii) de sensibiliser les professionnels des médias et de la communication, ainsi que les jeunes journalistes, à l'élaboration de contenus de médias respectueux des droits de l'homme.

2. Promotion des connaissances sur le dialogue interculturel et interreligieux au service de la paix

Le dialogue est un processus exigeant la reconnaissance mutuelle de la diversité des cultures et des religions. Afin de faciliter ce processus, les deux Parties s'engagent à explorer les meilleurs moyens possibles de combattre les préjugés culturels et religieux. Les actions pertinentes dans ce domaine pourraient comprendre, sans s'y limiter, les mesures suivantes :

- (i) l'identification des synergies afin de faire avancer la recherche, la formation et l'élaboration de programmes dans l'enseignement supérieur par l'intermédiaire des réseaux des universités des deux Parties, en encourageant en particulier la coopération interuniversitaire à travers des réseaux tels que le Programme des chaires UNESCO et le programme de bourses du KAICIID, y compris le partage des bonnes pratiques dans le cadre du Système des écoles associées ;
- (ii) la conception d'initiatives communes visant à renforcer la paix et la non-violence par l'éducation formelle et non formelle, afin de faire acquérir des compétences et de susciter l'empathie en matière de relations interculturelles et interreligieuses, y compris l'élaboration de cours en ligne.

3. Appui à la coopération institutionnelle par des initiatives ciblant les jeunes

Les jeunes femmes et les jeunes hommes doivent être considérés comme des partenaires et des acteurs à part entière dans les efforts faits aujourd'hui pour favoriser le dialogue et la compréhension mutuelle. Leur participation véritable à de plus vastes processus et une claire reconnaissance de leur expertise et de leurs initiatives sont indispensables au succès de toute entreprise dans ce domaine. Les deux Parties s'efforceront d'associer davantage les jeunes générations au dialogue interculturel et interreligieux, par des actions pertinentes, qui pourraient, entre autres, comprendre les mesures suivantes :

- (i) intensifier les échanges interreligieux et interculturels entre les jeunes, dans le cadre par exemple du Forum des jeunes de l'UNESCO et du Système des écoles associées de l'UNESCO, ainsi que d'autres associations professionnelles et organisations de la société civile compétentes ;
- (ii) faciliter, dans toute la mesure du possible, les échanges entre jeunes propices au dialogue et à la compréhension mutuelle, par le biais notamment d'activités culturelles et artistiques, de concours, de conférences et de forums en ligne ;
- (iii) entreprendre conjointement des initiatives mondiales sur le dialogue interreligieux et interculturel (par exemple dans le cadre du Programme de l'UNESCO Gestion des transformations sociales (MOST)) ;
- (iv) associer les organisations de jeunesse à des plates-formes de dialogue interculturel et interreligieux.

4. Utilisation des médias comme outils essentiels de promotion du dialogue et de compréhension mutuelle

La contribution des médias et des technologies de l'information et de la communication (TIC) est essentielle pour changer la manière dont sont perçues les différentes cultures et religions, et elle offre donc un cadre unique pour promouvoir et favoriser la compréhension mutuelle et une paix durable partout dans le monde. Les initiatives dans ce domaine pourraient comprendre une collaboration appropriée aux fins suivantes :

- (i) le programme du KAICIID est axé sur quatre domaines : la façon dont les médias influencent la perception de « l'autre » ; le rôle fondamental des éducateurs pour instaurer une compréhension respectueuse et exacte de « l'autre » ; l'appui au dialogue comme moyen de favoriser l'édification de la paix ; le développement de la capacité des institutions de conduire un dialogue interreligieux et interculturel constructif ;

- (ii) des actions communes centrées sur la mise en réseau et le renforcement des capacités de professionnels des médias, mobilisés en tant que vecteurs du dialogue interculturel ;
- (iii) la promotion d'un dialogue fondé sur l'Internet, où il est possible de partager des pratiques culturelles et linguistiques diverses.

Article III – Intensification de la coopération entre les Parties aux fins d'événements bénéficiant d'une grande publicité

1. Mettant à profit le cadre opportunément offert par la *Décennie internationale du rapprochement des cultures (2013-2022)*, l'UNESCO et le KAICIID prendront part, individuellement et conjointement, à des initiatives particulières s'appuyant les unes les autres et bénéficiant d'une certaine visibilité.

Article IV – Conditions et modalités

1. Le présent Mémoire d'accord offre un cadre pour le dialogue et la coopération interinstitutionnels entre les Parties sur la base, notamment mais non exclusivement, des principes de travail ci-après :

- (i) organisation de réunions consultatives bilatérales informelles à intervalles réguliers, selon qu'il apparaît nécessaire, en vue d'examiner le présent Mémoire d'accord et les activités menées au titre de ce dernier ;
- (ii) participation aux consultations en cours et partage réciproque de l'information concernant les projets, initiatives et autres activités menées par les Parties au titre du présent Mémoire d'accord ;
- (iii) échange des données d'expérience et des meilleures pratiques.

2. Les Parties désignent par le présent Mémoire d'accord le Directeur des partenariats du KAICIID et le Directeur chargé à l'UNESCO de la culture de la paix, du dialogue et de la non-violence comme points focaux, responsables de la coordination des activités menées au titre dudit Mémoire. Tout changement concernant un point focal sera notifié à l'autre Partie dans les meilleurs délais.

3. Les modalités de cette coopération seront précisées plus avant par les deux Parties dans le cadre d'arrangements de coopération plus spécifiques, et pourront comprendre des mécanismes particuliers conformes aux politiques et règles internes de chaque Partie, tels qu'un cadre pour les relations financières contractuelles entre l'UNESCO et le KAICIID. Dans le cas où les Parties choisiraient de signer des accords de coopération séparés pour des projets particuliers, ces accords contiendront au moins un résumé du projet et une note conceptuelle le concernant, selon le modèle de présentation dont il sera convenu.

4. Lors de la coopération aux fins d'un projet particulier, aucune des Parties n'utilisera le nom et/ou l'emblème de l'autre Partie sans son autorisation préalable par écrit. Chacune des deux Parties s'abstiendra en toutes circonstances d'utiliser le nom et/ou l'emblème de l'autre Partie d'une manière qui laisserait entendre qu'elle est une composante de celle-ci, est placée sous son patronage ou lui est affiliée.

5. Chaque Partie reconnaîtra dûment les contributions de l'autre Partie aux projets, initiatives et autres activités menées à bien au titre du présent Mémoire d'accord, notamment dans les rapports pertinents, les discours officiels, les matériels de vulgarisation et autres publications.

6. Les engagements pris par chaque Partie en vertu du présent Mémoire d'accord le sont sous réserve :

- (a) du respect de ses règles et politiques propres ;
- (b) de la disponibilité des ressources financières et autres nécessaires à cette fin ;
- (c) des décisions de ses organes directeurs ;

7. Aucune disposition du présent Mémoire d'accord ne vaut abandon, exprès ou tacite, des privilèges et immunités des Parties, ni cession de leur personnel ou de leurs actifs, selon que spécifié par les textes juridiques pertinents.

8. Tout différend qui pourrait surgir concernant l'application ou l'interprétation du présent Mémoire d'accord ou de tout arrangement supplémentaire sera résolu par voie de négociation directe entre les points focaux. Si les points focaux ne parvenaient pas à trouver une solution satisfaisante pour les deux Parties, ils soumettraient la question au Secrétaire général du KAICIID et au Directeur général de l'UNESCO afin que ceux-ci en discutent directement.

Article V – Durée et résiliation

1. Le présent Mémoire d'accord entrera en vigueur à sa signature par les Parties, et expirera quatre ans après la date de la signature.

2. Le présent Mémoire d'accord peut être modifié à tout moment sur demande officielle écrite de l'une des Parties ; la modification prendra effet 15 jours calendaires après réception de l'acceptation écrite de l'autre Partie.

3. Chacune des Parties peut résilier le présent Mémoire d'accord avec préavis de deux (2) mois par notification écrite à l'autre Partie. Toute résiliation du présent Mémoire d'accord sera sans effet sur la mise en œuvre et la bonne fin de toute coopération en cours.

4. Le présent Mémoire d'accord peut être reconduit après examen, par les organes directeurs des Parties, des résultats obtenus, six (6) mois avant la date d'expiration.

5. Toute reconduction doit être officialisée par voie d'avenant conformément aux dispositions du paragraphe 2. Les conclusions de l'analyse effectuée en application du paragraphe 4 doivent figurer dans les considérants de la version modifiée.

Signé en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

**L'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science
et la culture**

**Le Centre international du Roi Abdallah
Ben Abdelaziz pour le dialogue
interculturel et interreligieux**

(alterner)

Irina Bokova
Directrice générale

Faisal Bin Abdulrahman Bin Muaammar
Secrétaire général

Date : _____

Date : _____